

BVGer C-2309/2008 vom 4. Juli 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2309_2008

FR: TAF C-2309/2008 du 4 juillet 2008

IT: TAF C-2309/2008 del 4 luglio 2008

Regeste

Entrée

Erwägungen

E. 1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de suspension d'interdiction d'entrée prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (cf. art. 1 al. 2 LTAF), lequel statue de manière définitive (cf. art. 83 let. c. ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe. S'agissant des procédures qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. en ce sens l'Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3912/2007 du 14 février 2008, consid. 2). Tel est le cas en l'occurrence. En revanche, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008, est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 3

A. _____, qui est directement touché par la décision entreprise, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 4

L'autorité fédérale peut interdire l'entrée en Suisse d'étrangers indésirables. Tant que l'interdiction d'entrée est en vigueur, l'étranger ne peut franchir la frontière sans la permission expresse de l'autorité qui l'a prononcée (art. 13 al. 1 aLSEE).

E. 5

A l'appui de sa demande de suspension de l'interdiction d'entrée du 16 avril 2003, le recourant s'est prévalu pour l'essentiel de son droit à la protection de la vie privée et familiale conféré par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

E. 5.1

L'art. 8 par. 1 CEDH prescrit notamment que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition conventionnelle ne garantit toutefois pas, en tant que tel, le droit d'entrer dans un Etat déterminé (cf. en ce sens notamment ATF 126 II 377 consid. 2b/cc, p. 383; 125 II 633 consid. 3a, p. 640; JAAC 65.138 consid. 39; Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers; Revue de droit administratif et de droit fiscal, RDAF 1 1997 p. 282). Quant à l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), qui garantit le droit à la vie privée et familiale, la protection qu'il accorde correspond matériellement à celle de l'art. 8 CEDH (cf. ATF 126 II 377 consid. 7, p. 394). Le domaine de protection de la vie familiale couvre aussi bien les situations dans lesquelles se pose la question de la réglementation d'un droit de présence, respectivement d'un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour pour les membres de la famille, que les situations qui n'ont aucun rapport avec un droit de présence proprement dit (cf. Martin Bertschi/Thomas Gächter, Der Anwesenheitsanspruch aufgrund der Garantie des Privat- und Familienlebens, in Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht/ Gemeindeverwaltung, ZBl 2003 p. 241). L'existence d'une vie familiale peut ainsi impliquer la protection effective de nombreuses de ses facettes. En d'autres termes, la concrétisation de l'art. 8 CEDH en droit des étrangers ne passe pas nécessairement par la reconnaissance d'un droit de présence ou par la protection contre une mesure d'éloignement, mais peut aussi impliquer la garantie d'un droit d'entrée et de présence temporaire dans l'Etat contractant (Philip Grant, La protection de la vie familiale et de la vie privée en droit des étrangers, Bâle/Genève/Munich 2000, p. 293 et 321). Selon une jurisprudence constante, la protection consacrée par cette disposition conventionnelle se limite toutefois à la famille au sens étroit, à savoir aux conjoints et aux enfants mineurs, pour autant qu'une relation effective et intacte existe (cf. ATF 120 Ib 257 consid. 1d).

E. 5.2

En l'espèce, bien qu'il vive séparé de son épouse et de sa première fille depuis son retour en Côte d'Ivoire en 2004, l'examen du dossier amène à constater que le recourant a toujours entretenu depuis lors une relation étroite et effective avec les prénommées, comme le démontrent notamment les retrouvailles de sa famille organisées à l'étranger, soit en Côte d'Ivoire, soit dans des pays tiers. Le recourant est donc fondé à se réclamer de l'art. 8 par. 1 CEDH. Certes, l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est admissible, en vertu de l'art. 8 par. 2 CEDH, lorsque cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour ou, comme en l'occurrence, de suspendre provisoirement les effets d'une mesure d'éloignement, doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence. Le recourant a subi deux lourdes condamnations pénales en France pour des délits d'une gravité certaine, dont certains commis en récidive, si bien que

l'intérêt public à son éloignement de Suisse demeure important. Il convient cependant de noter que les derniers actes délictueux reprochés au recourant remontent à décembre 2001 et que, depuis son retour en Côte d'Ivoire en 2004, il paraît avoir adopté un comportement plus respectueux des lois, comme tend à le confirmer l'extrait de casier judiciaire produit au dossier. Au vu de ce qui précède et compte tenu en particulier de la longue période de séparation du recourant d'avec son épouse, ainsi que de ses deux filles, le Tribunal estime qu'il ne saurait lui être imposé une restriction de l'exercice de sa vie privée et familiale à ce point rigoureuse qu'elle l'oblige à vivre sa vie de famille exclusivement à l'étranger. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que l'intérêt privé de A. _____ à pouvoir se rendre temporairement en Suisse pour y exercer des relations privées et familiales avec son épouse et ses enfants l'emporte, in casu, sur l'intérêt public à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. En conséquence, le Tribunal arrive à la conclusion que la décision de refus de suspension rendue par l'ODM le 18 mars 2008 contrevient à l'art. 8 CEDH, en tant qu'elle consacre une atteinte disproportionnée au droit du recourant à entretenir des relations avec son épouse et ses enfants. L'ODM est ainsi invité à suspendre, pour une période d'un mois, l'interdiction d'entrée prononcée le 16 avril 2003, étant précisé que cette suspension est subordonnée à la présentation d'un billet d'avion aller-retour, à la conclusion d'une assurance maladie-accident et à l'engagement formel de l'intéressé à quitter la Suisse dans le délai fixé dans le visa qui lui sera accordé.

E. 6

Le recours est en conséquence admis et la décision de l'ODM annulée. Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA) et a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA, en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le TAF estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 1'000.- à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. dispositif page 11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.